



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Compilation concernant les Émirats arabes unis

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Plusieurs organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont recommandé aux Émirats arabes unis de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011³.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé aux Émirats arabes unis de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁴.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait qu'aucune des réserves aux articles 2 f), 9, 15 2), 16 et 29 1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'avait été retirée et qu'aucun calendrier n'avait été fixé pour ce retrait⁵.



III. Cadre national des droits de l'homme⁶

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait qu'en dépit des engagements pris par les Émirats arabes unis lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, le pays n'avait pas encore mis en place une institution des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁷. Plusieurs organes conventionnels et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont recommandé aux Émirats arabes unis de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris⁸.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réitéré son inquiétude face à l'insuffisance d'informations relatives à l'encadrement juridique des missions de l'Union générale des femmes en tant que mécanisme national de promotion des femmes. Il a également exprimé sa préoccupation au sujet de la mise en œuvre concrète de la Stratégie nationale pour l'autonomisation et la promotion des femmes émiriennes, qui demeurait vague⁹.

7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Émirats arabes unis de doter le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant d'un mandat clair et de ressources suffisantes lui permettant d'assurer une mise en œuvre efficace de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰.

8. Plusieurs organes conventionnels ont relevé un manque de dialogue et de coopération avec la société civile dans le domaine des droits de l'homme¹¹.

9. L'UNESCO a recommandé aux Émirats arabes unis de redoubler d'efforts pour promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme¹².

10. Depuis 2012, les Émirats arabes unis ont contribué chaque année au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage¹³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁴

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait que l'article 25 de la Constitution n'ait pas inclus tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 1^{er} de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment la couleur, l'ascendance et l'origine ethnique. Il a en outre exprimé son inquiétude à propos de la formulation de cet article selon laquelle l'interdiction de la discrimination concernerait « les citoyens de l'Union » et pourrait de ce fait ne pas s'appliquer, dans des conditions d'égalité, aux non-ressortissants¹⁵.

12. Le même Comité a noté avec inquiétude que la définition de la discrimination selon la loi fédérale n° 2 de 2015 sur la lutte contre la discrimination et la haine, incriminant le blasphème, la diffamation des religions, la discrimination et l'incitation à la haine, n'était pas pleinement conforme à l'article 1^{er} de la Convention, dans la mesure où la discrimination fondée sur l'ascendance et l'origine nationale n'y était pas prévue. Il s'est également inquiété de ce que les peines prescrites ne soient pas proportionnées aux actes incriminés¹⁶.

13. Le Comité a recommandé aux Émirats arabes unis de faire en sorte que toute disposition législative relative aux discours de haine soit conforme aux exigences de l'article 4 de la Convention, lequel demande aux États parties d'interdire la diffusion

d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la haine raciale, les actes de violence et l'incitation à commettre des actes de violence contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique ; et que l'imposition de sanctions pénales soit régie par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité¹⁷.

2. Droits de l'homme et lutte antiterroriste¹⁸

14. Le HCDH a noté que la loi antiterroriste de 2014 avait prévu l'application de la peine de mort à toute personne dont l'activité présumée « porte atteinte à l'unité nationale ou à la paix sociale », alors qu'aucune de ces deux notions n'avait été définie par ce texte¹⁹. Le HCDH a déclaré que ces dispositions s'appliquaient également aux enfants âgés de plus de 16 ans, en contradiction avec les engagements internationaux des Émirats arabes unis au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁰. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues²¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²²

15. En 2016, les Émirats arabes unis se sont abstenus de voter l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 71/187 relative au moratoire sur l'application de la peine de mort²³. Des exécutions ont été signalées entre décembre 2014 et juillet 2016²⁴.

16. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a noté avec préoccupation que les garanties limitées prévues par le Code de procédure pénale contre les arrestations et les détentions arbitraires ne s'appliquaient ni aux personnes arrêtées pour des faits touchant à la sûreté de l'État, ni à celles faisant l'objet d'accusations de terrorisme²⁵. Elle a reçu des informations selon lesquelles des personnes auraient été arrêtées sans mandat et a noté que, très souvent, ces affaires concernaient des personnes ensuite accusées de porter atteinte à la sûreté de l'État. La plupart d'entre elles avaient été emmenées vers des centres de détention secrets où elles avaient été placées au secret, pratique s'apparentant, dans certains cas, à des disparitions forcées²⁶. Elle a également reçu des informations crédibles et des preuves indiquant que nombre de ces personnes avaient été soumises à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements²⁷.

17. La Rapporteuse spéciale a regretté que le Code de procédure pénale n'ait pas fixé une durée maximale de détention préventive²⁸. Le HCDH a relevé des irrégularités en matière de détention préventive, incluant, dans certains cas, la privation du droit des détenus de communiquer avec leur famille²⁹.

18. En février 2016, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a exhorté les Émirats arabes unis à libérer immédiatement et sans conditions plusieurs ressortissants étrangers arbitrairement détenus pendant un an et demi. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a reçu des informations crédibles indiquant que les détenus avaient été torturés et contraints à signer des aveux. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a indiqué que la plupart de ces détenus souffraient de graves problèmes de santé, en raison des tortures subies et du manque d'accès à des soins médicaux appropriés et la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a souligné que les détenus n'avaient pas eu la possibilité de contester la légalité de leur détention devant un tribunal. Certains d'entre eux avaient été inculpés sur la base d'une législation non encore entrée en vigueur au moment de leur arrestation³⁰. Le caractère arbitraire de leur détention a également été confirmé par les conclusions du Groupe de travail sur la détention arbitraire³¹.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³²

19. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats s'est dite vivement préoccupée par les informations et allégations de pressions exercées sur les juges par des membres de l'exécutif, des procureurs et d'autres agents de l'État, en particulier des

membres des forces de sécurité, ainsi que par le fait que le système judiciaire restait, *de facto*, sous le contrôle du pouvoir exécutif³³. Elle a également exprimé son inquiétude quant au manque de transparence de la procédure de recrutement des juges, susceptible de les exposer à des pressions politiques indues³⁴. Elle a recommandé de consacrer le principe de la séparation des pouvoirs dans la Constitution et de prendre des mesures concrètes pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire³⁵.

20. La Rapporteuse spéciale s'est dite profondément préoccupée par divers signalements indiquant que le parquet était souvent influencé par des membres de l'exécutif³⁶. Elle a recommandé de garantir l'autonomie du ministère public vis-à-vis du Ministère de la justice et de faire en sorte que les procureurs puissent exercer leurs activités professionnelles de manière indépendante, objective et impartiale³⁷.

21. La Rapporteuse spéciale a également recommandé aux autorités de garantir et de faire respecter l'indépendance des avocats et de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à toutes formes de harcèlements, pressions et menaces exercées à leur encontre³⁸.

22. La Rapporteuse spéciale a déclaré que le système fédéral était complexe, voire difficile à comprendre, en particulier pour les non-ressortissants et qu'en outre, il semblait y avoir un manque de cohérence dans l'application des lois fédérales au sein des différents émirats³⁹. Elle a recommandé d'adopter des mesures spécifiques pour remédier aux écarts entre les émirats dans les domaines de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, ainsi qu'en matière de transparence et d'efficacité de l'administration de la justice⁴⁰.

23. La Rapporteuse spéciale a exprimé sa préoccupation concernant les difficultés d'accès à la justice des personnes vulnérables, telles que les travailleurs migrants, les domestiques et les apatrides (bidouns) ; toutes ces catégories étant confrontées à de sérieux obstacles en la matière et ne pouvant souvent pas obtenir réparation pour les violations subies⁴¹.

24. La Rapporteuse spéciale s'est déclarée fortement préoccupée par les allégations de violations graves du droit à une procédure régulière et à un procès équitable, en particulier s'agissant d'infractions liées à la sûreté de l'État⁴². Elle a également exprimé son inquiétude face au manque apparent de transparence, tant au cours de l'enquête que pendant la procédure judiciaire, en particulier dans les affaires pénales traitées par la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale⁴³. Dans de nombreux cas, les audiences ont eu lieu à huis clos ou avec un accès limité du public⁴⁴.

25. La Rapporteuse spéciale a noté que les infractions dites « de sûreté de l'État » relevaient de la compétence exclusive de la Cour suprême fédérale et étaient examinées en premier et dernier ressort par la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême, sans possibilité de réexamen par une juridiction supérieure⁴⁵.

26. La Rapporteuse spéciale s'est dite extrêmement préoccupée par des signalements indiquant que l'accès d'un accusé à un avocat pouvait être empêché par la police ou le ministère public pendant la phase d'instruction. La Rapporteuse spéciale a été particulièrement alarmée par des informations selon lesquelles les personnes accusées d'atteinte à la sûreté de l'État auraient un accès extrêmement limité à un conseiller juridique⁴⁶.

27. La Rapporteuse spéciale s'est également inquiétée des informations selon lesquelles, dans des affaires impliquant des personnes non arabophones, des services de traduction et d'interprétation, normalement exigés par la loi, n'étaient pas toujours fournis dans la pratique ou qu'ils étaient de qualité médiocre⁴⁷. Se référant au procès d'une personne employée de maison en mai 2015, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a déclaré que le traitement discriminatoire appliqué par les juridictions pénales, en particulier à des femmes migrantes n'ayant pas bénéficié de services d'interprétation et d'une aide juridique de qualité, avait conduit à des peines d'une sévérité disproportionnée et qu'il semblerait qu'il s'agisse d'un problème persistant aux Émirats arabes unis⁴⁸.

28. Concernant les juges non émiriens, la Rapporteuse spéciale a recommandé d'adopter une stratégie claire et transparente pour réduire progressivement leur nombre et de nationaliser progressivement l'ensemble de l'appareil judiciaire⁴⁹.

3. Libertés fondamentales⁵⁰

29. Le HCDH a indiqué que les autorités n'avaient pas pris de mesures efficaces pour abroger la loi de 1980 sur les publications, ni modifié d'autres lois pertinentes pour les aligner sur le droit international des droits de l'homme en matière de liberté d'expression⁵¹.

30. Le HCDH a relevé de nombreuses critiques concernant les dispositions pénales relatives à la diffamation dans le Code pénal, la loi de 2012 sur la cybercriminalité et la loi antiterroriste de 2014, tous ces textes instaurant des procédures de poursuite non conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁵². L'UNESCO a noté que la diffamation était incriminée par le Code pénal et sanctionnée par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Elle a recommandé aux Émirats arabes unis de dépénaliser la diffamation et d'en faire un délit relevant du Code civil⁵³.

31. Le HCDH a déclaré que, sous prétexte de protéger la sûreté nationale, de nombreux militants avaient été poursuivis pour des allégations essentiellement liées au droit de chacun d'exprimer son opinion et de critiquer toute politique ou institution publique⁵⁴. Un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a exhorté les Émirats arabes unis à mettre fin au harcèlement et à l'intimidation des défenseurs des droits de l'homme et à respecter les droits à la liberté d'opinion et d'expression, notamment sur les médias sociaux et sur Internet⁵⁵.

32. Ce même groupe a exhorté les Émirats arabes unis à libérer immédiatement le célèbre défenseur des droits de l'homme Ahmed Mansoor, dans la mesure où son arrestation et sa détention avaient probablement été menées en représailles à sa collaboration avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, pour les points de vue qu'il avait exprimés sur les médias sociaux et parce qu'il était un membre actif et un partisan des organisations des droits de l'homme. Les membres de ce groupe ont souligné que l'absence de mandat d'arrêt et de contrôle judiciaire de son arrestation et de sa détention constituaient des violations du droit fondamental à un procès équitable selon le droit international relatif aux droits de l'homme⁵⁶. Le HCDH a indiqué que l'arrestation d'Ahmed Mansoor était en contradiction tant avec les engagements internationaux des Émirats arabes unis en matière de droits de l'homme qu'avec la Constitution du pays⁵⁷.

33. Le HCDH s'est dit préoccupé par la détention d'Osama al-Najjar faisant suite à sa condamnation à une peine de trois ans d'emprisonnement pour des accusations liées à ses activités pacifiques sur Twitter ; par la condamnation de l'éminent universitaire Nasser bin-Ghaith à une peine de dix ans d'emprisonnement pour des accusations incluant des infractions liées à sa liberté d'expression ; ainsi que par la condamnation, en 2016, du journaliste Tayseer Al-Najjar à une peine de trois ans d'emprisonnement pour des critiques exprimées en ligne⁵⁸.

34. L'UNESCO a noté qu'il n'y avait pas de loi garantissant la liberté d'information en tant que droit fondamental. Elle a encouragé les Émirats arabes unis à adopter une loi sur la liberté de l'information⁵⁹ et à renforcer l'indépendance de la procédure d'octroi des licences de radiodiffusion⁶⁰, conformément aux normes internationales.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶¹

35. Le HCDH et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont noté les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, telles que l'adoption de la loi fédérale n° 1 (2015) consacrant la protection des victimes de la traite et les modifications apportées en 2012 et 2015 à la loi fédérale n° 51 (2006)⁶².

36. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait qu'aux Émirats arabes unis des enfants continuaient d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de mendicité forcée. Il s'est également déclaré préoccupé par le fait que ces enfants n'étaient pas dûment identifiés et faisaient souvent l'objet de mesures d'expulsion sommaires, ainsi que par les difficultés rencontrées par les victimes de la traite pour enregistrer la naissance de leurs enfants, en particulier ceux nés hors mariage suite à des violences sexuelles⁶³.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁶⁴

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation la persistance des mariages d'enfants et des mariages forcés et, dans certains cas, le recours par les juges à des dérogations à l'âge légal minimal du mariage, fixé à 18 ans. Il a instamment demandé aux Émirats arabes unis d'appliquer strictement l'âge légal minimal du mariage (18 ans) pour les filles et les garçons⁶⁵, et a recommandé que la polygamie soit découragée et interdite⁶⁶.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté l'absence de données démographiques sur la composition ethnique de la population, y compris les non-ressortissants, ainsi que le manque de données sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les groupes ethniques⁶⁷.

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶⁸

39. Tout en notant que la loi fédérale n° 2 de 2015 sur la lutte contre la discrimination et la haine comportait des articles imposant des sanctions en cas de discrimination en matière d'emploi, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par des informations faisant état d'écarts de salaires entre les employés étrangers provenant de régions géographiques différentes⁶⁹.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude concernant le maintien de la possibilité pour un mari d'interdire à sa femme de travailler et de limiter sa liberté de mouvement, sur la base des articles 71 et 72 de la loi sur le statut personnel. Il a exhorté les Émirats arabes unis à abroger ces articles sans tarder et à revoir toute autre disposition empêchant les femmes de choisir librement leur profession et leur emploi⁷⁰.

41. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Émirats arabes unis d'éliminer les pratiques discriminatoires sur la base du handicap et du sexe et d'adopter des politiques et mesures nécessaires, notamment positives, pour accroître sensiblement le taux d'emploi des personnes handicapées⁷¹.

2. Droit à la santé⁷²

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation quant au faible volume d'informations disponibles concernant l'éducation aux droits en matière de santé sexuelle et procréative⁷³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Émirats arabes unis d'adopter une politique de santé sexuelle et procréative globale ciblant les adolescents et de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire des adolescents des deux sexes⁷⁴.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la criminalisation de l'avortement, sauf dans des cas très limités n'incluant ni l'inceste ni le viol, ni même les risques pour la santé des femmes enceintes ; et par le fait que les femmes accusées d'avortement illégal à la suite de fausses couches étaient confrontées à des poursuites pénales⁷⁵. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des préoccupations similaires⁷⁶.

3. Droit à l'éducation⁷⁷

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité les Émirats arabes unis d'avoir instauré à partir de 2012 l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans au lieu de 15 ans, mais a regretté de ne pas avoir pu vérifier quelles mesures avaient été mises en place pour accroître la capacité d'accueil des élèves qui ne relevaient pas auparavant de cette réglementation. Le Comité a recommandé aux Émirats arabes unis d'augmenter sa capacité d'accueil pour faire face à la hausse de la fréquentation résultant de l'allongement de l'enseignement obligatoire à 18 ans, en particulier afin de permettre aux filles de poursuivre leur éducation au niveau secondaire⁷⁸. L'UNESCO a formulé des observations analogues⁷⁹.

45. L'UNESCO a recommandé aux Émirats arabes unis d'insérer le droit à l'éducation dans la Constitution et dans toute législation pertinente, et de veiller à ce que le droit à la non-discrimination s'applique à l'éducation conformément aux normes internationales sur le droit à l'éducation et à l'objectif de développement durable 4⁸⁰.

46. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'accès à l'enseignement gratuit soit uniquement garanti aux enfants émiriens. Il a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à ce que tous les enfants vivant sur leur territoire jouissent de leur droit à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire⁸¹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸²

47. Le HCDH a indiqué que les questions relatives aux droits des femmes sur la base de la législation relative au statut personnel, telle que la loi fédérale n° 28 (2005), devaient encore évoluer, car elle n'étaient toujours pas conformes aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸³.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le principe de l'égalité entre hommes et femmes n'avait toujours pas été consacré par la Constitution et la législation nationale, ainsi que par l'absence de définition et d'interdiction légale de la discrimination à l'égard des femmes conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a recommandé aux Émirats arabes unis d'intégrer sans délai le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans sa Constitution, conformément à l'engagement pris lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁸⁴, et d'interdire et de sanctionner toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris la discrimination directe et indirecte, dans les sphères publique et privée. Il a exhorté les Émirats arabes unis à lever en priorité toutes les dispositions juridiques encore discriminatoires à l'égard des femmes, y compris celles du Code pénal et de la loi relative au statut personnel⁸⁵.

49. Le même Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par le maintien, au niveau de la législation, du système de la tutelle des hommes sur les femmes et les filles, de l'impossibilité pour les femmes émiriennes de signer leur propre contrat de mariage, de la persistance de la pratique de la dot, de l'obligation faite aux femmes d'obéir à leur époux, y compris sur le plan sexuel, de la persistance de la polygamie et des motifs limités susceptibles d'être invoqués par les femmes pour demander le divorce, alors que les hommes pouvaient le faire de manière unilatérale et pour n'importe quel motif⁸⁶. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Émirats arabes unis d'abolir le système de tutelle masculine sur les femmes, y compris les femmes handicapées⁸⁷.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du décret de 2011 accordant, à leur majorité, la nationalité des Émirats aux enfants nés de femmes émiriennes et de pères étrangers. Toutefois, il a déclaré qu'il demeurerait préoccupé par le fait que les Émiriennes ne jouissaient toujours pas des mêmes droits que les hommes en matière de nationalité⁸⁸. Le Comité a recommandé une nouvelle fois aux Émirats arabes unis d'accorder aux Émiriennes des droits égaux à ceux des hommes en matière d'acquisition, de modification et de maintien de leur nationalité, ainsi que le droit de pouvoir transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint étranger(s)⁸⁹.

51. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le fait qu'une femme divorcée avait vocation à perdre la garde de ses filles lorsqu'elles atteignaient l'âge de 13 ans et de ses fils lorsqu'ils atteignaient l'âge de 11 ans, et plus tôt encore en cas de remariage de sa part⁹⁰.

52. Le même Comité a noté avec préoccupation qu'en 2010, la Cour suprême fédérale avait rendu une décision confirmant que les hommes avaient le droit de « châtier » leur(s) épouse(s) et leurs enfants et qu'en 2013, les Émirats arabes unis n'avaient pas accepté la recommandation formulée lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel visant l'abrogation de l'article 53 du Code pénal consacrant cette pratique⁹¹. Il s'est également inquiété de la lenteur des progrès allant dans le sens de l'adoption d'une législation

complète relative à la violence à l'égard des femmes⁹². Le Comité des droits de l'enfant a formulé des préoccupations similaires⁹³. Les deux Comités ont recommandé aux Émirats arabes unis d'abroger immédiatement l'article 53 du Code pénal et toute loi susceptible de justifier l'exercice de la violence à l'égard des femmes et des filles⁹⁴.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la violence faite aux femmes sur la base de l'incrimination, par l'article 365 du Code pénal, des relations sexuelles hors mariage consenties entre adultes, ainsi que du recours à cet article pour réprimer les travailleuses du sexe et les femmes victimes de traite, d'exploitation à des fins sexuelles et de violence sexuelle. Il s'est dit préoccupé de ce que, dans toutes ces situations, les femmes se trouvaient confrontées à des sanctions sévères, telles que l'emprisonnement, la torture et la peine de mort, ainsi qu'à des châtiments inhumains, cruels ou dégradants comme la lapidation ou la flagellation. Il a également exprimé son inquiétude face à des signalements faisant état de condamnations de centaines de femmes pour relations sexuelles hors mariage (*zina*)⁹⁵.

54. Le même Comité s'est inquiété des sérieuses entraves faisant obstacle à l'accès des femmes et des filles à la justice, y compris aux voies de recours existantes, du fait de la réticence à enregistrer leurs plaintes et des attitudes négatives des responsables de l'application des lois à l'égard de celles dénonçant les actes de violence dont elles étaient victimes⁹⁶.

55. Le Comité a exprimé sa préoccupation face au traitement discriminatoire des femmes, en particulier étrangères, devant les tribunaux, ainsi que face à l'absence de services d'interprétation et d'assistance juridique et aux condamnations disproportionnellement sévères dont faisaient l'objet les femmes étrangères au pénal⁹⁷.

56. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé aux Émirats arabes unis de traiter de toute urgence et d'éradiquer les préjugés fondés sur le sexe, les stéréotypes et la discrimination persistants dans le système judiciaire et d'organiser des sessions de formation obligatoire à l'égalité des sexes et aux droits des femmes et, en particulier, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'intention des juges, des procureurs et des avocats, tant à l'échelle fédérale qu'aux différents niveaux locaux⁹⁸.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a apprécié le fait que 30 % des postes à responsabilité au sein du Gouvernement soient occupés par des femmes. Il a toutefois noté qu'en dépit de ces progrès, les femmes demeuraient sous-représentées au sein du Conseil national fédéral et du pouvoir judiciaire et qu'au sein de l'université où elles constituaient 71,6 % de la population estudiantine, elles n'occupaient que 15 % des postes d'enseignant⁹⁹.

58. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé aux Émirats arabes unis de modifier d'urgence la loi fédérale n° 3 (1983) afin de permettre aux femmes de devenir juges et procureurs fédéraux. Elle leur a également recommandé de mettre en œuvre des politiques claires et d'adopter des mesures supplémentaires pour améliorer la représentation des femmes au sein de la magistrature, tant au niveau fédéral que local¹⁰⁰.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'arrêté ministériel n° 319/15F/22 sur la promotion de la participation des femmes aux conseils d'administration des autorités, sociétés et institutions fédérales. Toutefois, il s'est déclaré préoccupé par l'absence de stratégie claire visant à concrétiser la volonté politique sur le terrain et a recommandé aux Émirats arabes unis d'adopter et de mettre en œuvre de manière effective des mesures spéciales temporaires¹⁰¹.

2. Enfants¹⁰²

60. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude concernant le fait que certains droits consacrés par la Constitution ne soient octroyés qu'aux nationaux et non aux étrangers résidant sur le territoire des Émirats, ainsi que par le fait les enfants bidouns, ainsi que ceux nés hors mariage, continuaient à subir de graves formes de discrimination¹⁰³.

61. Ce même Comité s'est déclaré préoccupé par la lenteur et la longueur du processus d'adoption du projet de loi sur les droits de l'enfant¹⁰⁴.

62. Il a également exprimé son inquiétude face à la situation des enfants des défenseurs des droits de l'homme condamnés à l'issue du procès des « 94 dissidents », dont les droits à l'éducation, à la possession de documents d'identité, à la liberté de circulation et à la possibilité de demeurer en contact avec leurs parents détenus auraient été sérieusement compromis¹⁰⁵.

63. Le Comité s'est inquiété de ce qu'il était rare que les enfants victimes dénoncent les situations de violence ou d'exploitation sexuelle, car ils risquaient d'être accusés d'avoir commis un crime sexuel, voire condamnés à la flagellation conformément à la loi fédérale n° 9 (1976). Il s'est également déclaré préoccupé par le fait que la législation interne ne protégeait pas les enfants comme il se doit contre la pornographie et la prostitution¹⁰⁶.

64. Le Comité est demeuré particulièrement préoccupé par le fait que les châtiments corporels infligés aux enfants soient autorisés à la maison et en tant que peine sanctionnant une infraction¹⁰⁷. Il a recommandé aux Émirats arabes unis d'adopter une loi à caractère général envisageant toutes les formes de violence, interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes et prévoyant des mesures de sensibilisation visant à promouvoir des méthodes d'éducation positive, non violente et participative¹⁰⁸.

65. Le Comité a relevé qu'il était interdit d'employer des enfants âgés de moins de 15 ans, mais a aussi constaté avec préoccupation que cette interdiction ne s'appliquait pas à certains secteurs de l'économie, comme l'agriculture¹⁰⁹.

66. Le Comité a réitéré sa préoccupation concernant l'utilisation d'une terminologie péjorative par le nouveau projet de loi fédérale sur la justice pour mineurs, au titre de la qualification des enfants en situation de conflit avec la loi. Il a exhorté les Émirats arabes unis à veiller à la fourniture d'une aide juridictionnelle aux enfants en conflit avec la loi, assurée par des juristes qualifiés et indépendants dès le début de la procédure et tout au long du procès¹¹⁰.

67. Le Comité a recommandé aux Émirats arabes unis d'adopter rapidement une version modifiée du projet de loi sur la justice pour mineurs afin d'élever l'âge de la responsabilité pénale (actuellement fixé à 7 ans) à un niveau internationalement acceptable, comme recommandé précédemment. Il a déclaré que tous les enfants en conflit avec la loi devraient être traduits devant les tribunaux de justice pour mineurs et non devant des tribunaux religieux¹¹¹.

3. Personnes handicapées¹¹²

68. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que la définition du handicap dans la législation nationale n'était pas conforme aux critères et principes énoncés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a recommandé aux Émirats arabes unis de faire en sorte que la législation, ainsi que les politiques et pratiques, soient pleinement conformes aux principes généraux et aux dispositions spécifiques de la Convention¹¹³.

69. Le même Comité a recommandé aux Émirats arabes unis de définir expressément dans la législation nationale le refus d'aménagement raisonnable et la discrimination par association comme étant des formes de discrimination fondées sur le handicap¹¹⁴.

70. Le Comité a noté avec préoccupation l'absence de cadres juridiques et politiques spécifiques contraignants visant à garantir aux personnes handicapées, à égalité avec le reste de la population, l'accès à toutes les installations et à tous les services ouverts ou fournis au public, y compris l'accès à l'information, à la communication et aux transports¹¹⁵.

71. Le même Comité a exprimé sa profonde inquiétude au sujet des dispositions législatives permettant de restreindre, voire de nier la capacité juridique des personnes handicapées. Il a recommandé aux Émirats arabes unis d'abroger les régimes de prise de décision substitutive et de les remplacer par des régimes de prise de décision assistée respectant l'autonomie, la volonté et les préférences des personnes handicapées¹¹⁶.

72. Le Comité s'est déclaré inquiet de l'absence de politiques de l'emploi inclusives et du faible taux d'emploi des personnes handicapées en dépit d'un système de quotas, en particulier concernant les femmes, dont la participation à l'emploi pouvait, en pratique, être subordonnée à l'autorisation d'un tuteur masculin¹¹⁷.

73. Le Comité a recommandé aux Émirats arabes unis d'abroger les textes portant atteinte au droit des personnes handicapées d'exprimer leur consentement libre et éclairé à un traitement médical et d'adopter une législation reconnaissant expressément ce droit aux personnes handicapées, y compris à celles présentant une déficience intellectuelle ou psychosociale¹¹⁸.

74. Le Comité s'est dit préoccupé par les dispositions de la loi fédérale n° 10 de 2008 sur la responsabilité médicale, ainsi que par d'autres textes autorisant le tuteur ou le représentant légal d'une personne handicapée à consentir à des recherches ou à des expériences médicales au nom de cette personne. Il a recommandé aux Émirats arabes unis d'abroger ces lois¹¹⁹.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹²⁰

75. En 2015, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a instamment prié le Gouvernement de faire tout son possible pour faire inclure dans la loi sur la réglementation des relations de travail, telle que modifiée (loi fédérale n° 8 de 1980), une disposition spécifique définissant et interdisant expressément la discrimination directe et indirecte fondée sur tout motif énoncé par la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) qui couvre tous les travailleurs, nationaux et non nationaux et tous les aspects de l'emploi et de la profession¹²¹.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Émirats arabes unis de prendre des mesures pour prévenir les obstacles à l'accès des travailleurs étrangers à la justice ; de faire en sorte que les travailleurs étrangers puissent déposer des plaintes concernant des pratiques abusives en matière de travail au moyen de mécanismes indépendants et efficaces et d'envisager la nomination d'un médiateur du travail afin d'agir efficacement pour recenser et régler les conflits du travail¹²².

77. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en dépit des mesures de protection récemment adoptées, il existait toujours des lacunes dans la protection des travailleurs étrangers liées au système de la *kafalah* (parrainage). Le Comité a recommandé aux Émirats arabes unis de mettre fin au système de la *kafalah* et de réglementer les permis de séjour par le biais des différents ministères. Il a en outre recommandé d'appliquer pleinement les politiques et mesures visant à protéger les travailleurs étrangers actuellement soumis au système de la *kafalah* et de faire en sorte que tout travailleur victime de maltraitance ou d'exploitation dans le cadre de ce système puisse avoir pleinement accès à des voies de recours appropriées¹²³.

78. Toutefois, le Comité a noté avec préoccupation qu'en l'absence de suivi régulier et de mise en œuvre de politiques et de mesures de protection, les travailleurs étrangers continuaient d'être victimes de pratiques de travail abusives, dont la confiscation de passeports, la séquestration, la médiocrité des conditions de travail, le nombre excessif d'heures de travail, le non-versement de salaires, l'absence de paiement d'heures supplémentaires, les retenues illégales sur salaires, l'insuffisance des périodes de repos ou de pause et l'hébergement au sein de logements surpeuplés¹²⁴.

79. Le Comité a constaté avec inquiétude que les travailleurs étrangers retournant dans leur pays d'origine pouvaient se voir refuser le droit à une retraite, même après de longues périodes de service. Le Comité a recommandé aux Émirats arabes unis d'étudier la possibilité de créer un système de retraite étatique pour les travailleurs étrangers, susceptible d'être financé par les employeurs et les employés, sur la base de la durée de service et d'autres critères pertinents¹²⁵.

80. Le HCDH a noté que les réformes du droit du travail visant à abolir le système de la *kafalah* applicable aux travailleurs migrants avait considérablement fait progresser les droits des travailleurs, en précisant cependant que les domestiques demeuraient exclus du bénéfice de ces dispositions¹²⁶.

81. En 2016, la Commission d'experts de l'OIT a instamment prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les domestiques migrants soient pleinement protégés contre les pratiques et conditions de travail abusives et a exprimé le ferme espoir que le projet de loi réglementant les conditions de travail des domestiques migrants soit adopté dans un proche avenir. Elle a également prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des travailleurs migrants et leur permettre, concrètement, de contacter les autorités compétentes et de demander réparation en cas de violation de leurs droits ou d'abus, sans crainte de représailles¹²⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Émirats arabes unis de veiller à ce que le projet de loi de 2017 sur les droits des domestiques comporte des dispositions visant à les protéger contre les abus et l'exploitation par le travail¹²⁸.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que dans le cadre du nouveau contrat-type régissant les relations de travail entre les domestiques migrantes et leurs employeurs, les employées puissent encore être tenues de travailler seize heures par jour, qu'elles ne disposent pas d'un salaire minimum garanti, qu'elles demeurent exclues de l'application du Code du travail et qu'elles ne puissent toujours pas changer d'employeur sans courir le risque d'être accusées d'avoir « pris la fuite ». Le Comité a exprimé son inquiétude concernant la pratique de la confiscation des passeports par les employeurs, dans la mesure où, en dépit de son interdiction, elle demeurait très répandue, empêchant de ce fait les femmes d'échapper aux situations de violence¹²⁹.

83. Un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a souligné que les migrantes employées comme domestiques étaient des cibles faciles, victimes en toute impunité de la violence fondée sur le genre, notamment la violence sexuelle, les coups, les menaces et la maltraitance psychologique¹³⁰.

84. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que les Émirats arabes unis ne reconnaissent pas la présence des réfugiés et des demandeurs d'asile sur leur territoire et n'aient pas encore adopté de cadre juridique et politique à cet égard. Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par la situation des enfants de réfugiés qui n'avaient pas accès à tous les services de base. Il a recommandé aux Émirats arabes unis d'adopter un cadre juridique conforme aux principes de Sharjah¹³¹, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour que les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile jouissent pleinement de leurs droits¹³².

5. Apatrides¹³³

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réitéré son inquiétude à propos du refus de reconnaissance aux émiriennes d'un droit égal à celui des hommes concernant la transmission de leur nationalité, car cette situation pouvait encore aboutir à l'apatridie des enfants nés de ces unions¹³⁴. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des préoccupations similaires¹³⁵.

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Émirats arabes unis de prendre des mesures pour examiner les demandes de citoyenneté des bidons (apatrides) résidant aux Émirats arabes unis, de leur fournir les documents nécessaires pour accéder aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi et aux prestations de services assurées par l'État, sans discrimination aucune¹³⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence de progrès accomplis en matière d'amélioration de la situation de milliers de femmes bidons, toujours privées de leurs droits élémentaires à la nationalité émirienne et de divers droits connexes¹³⁷.

87. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa vive préoccupation concernant la situation de milliers d'enfants (enfants bidons, enfants non arabes et enfants nés de parents inconnus) demeurés apatrides, avec un accès limité à l'enregistrement des naissances, aux soins de santé et à l'éducation¹³⁸. Il a aussi noté avec inquiétude que l'incrimination des relations sexuelles hors mariage empêchait l'enregistrement des enfants nés hors mariage et pouvait entraîner leur abandon¹³⁹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the United Arab Emirates will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/MENARegion/Pages/AEIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.1-128.16, 128.18-128.25, 128.32-128.35 and 128.120.
- ³ See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, para. 53; CERD/C/ARE/CO/18-21, paras. 26, 28 and 33; CRC/C/ARE/CO/2, paras. 73-74; A/HRC/29/26/Add.2, para. 90; and A/HRC/23/48/Add.1, para. 81 (a).
- ⁴ UNESCO submission for the universal periodic review of the United Arab Emirates, p. 5, recommendation 1.
- ⁵ See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 9-10.
- ⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.41-128.50, 128.75-128.78, 128.151, 128.153, 128.164 and 128.173.
- ⁷ See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 17-18.
- ⁸ See CEDAW/C/ARE/CO/203, para. 17 (c); CERD/C/ARE/CO/18-21, para. 8; CRC/C/ARE/CO/2, para. 19; and A/HRC/29/26/Add.2, para. 91. See also OHCHR submission to the universal periodic review of the United Arab Emirates, p. 1.
- ⁹ See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 17-18.
- ¹⁰ See CRC/C/ARE/CO/2, paras. 12-13.
- ¹¹ See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, para. 10; CERD/C/ARE/CO/18-21, para. 36; CRC/C/ARE/CO/2, para. 21; and CRPD/C/ARE/CO/1, para. 66.
- ¹² UNESCO submission, p. 6, recommendation 5.
- ¹³ OHCHR, *OHCHR Report 2012*, pp. 151 and 171; *OHCHR Report 2013*, pp. 169 and 186; *OHCHR Report 2014*, pp. 101-102 and 120; *OHCHR Report 2015*, pp. 99-100 and 117; and *OHCHR Report 2016*, pp. 117, 119 and 136.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.70-128.72.
- ¹⁵ See CERD/C/ARE/CO/18-21, para. 9.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 11.
- ¹⁷ *Ibid.*, paras. 12 (c)-(d).
- ¹⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/23/13, para. 128.157.
- ¹⁹ OHCHR submission, p. 2.
- ²⁰ *Ibid.*
- ²¹ See CRC/C/ARE/CO/2, paras. 70-71.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.120-128.132.
- ²³ A/71/PV.65, pp. 25-26.
- ²⁴ See A/71/332, para. 25.
- ²⁵ See A/HRC/29/26/Add.2, para. 50.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 51.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 52.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 49.
- ²⁹ OHCHR submission, p. 2.
- ³⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17043&LangID=E.
- ³¹ See A/HRC/WGAD/2015/51, para. 63.
- ³² For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.51-128.53, 128.56, 128.59, 128.61, 128.90, 128.155-128.156 and 128.177.
- ³³ See A/HRC/29/26/Add.2, para. 33.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 35.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 96.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 72.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 123.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 130.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 28.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 92.
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 63.
- ⁴² *Ibid.*, para. 48.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 57.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 58.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 61.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 56.
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 60.
- ⁴⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21462&LangID=E.

- 49 See A/HRC/29/26/Add.2, para. 104.
- 50 For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.103-128.119.
- 51 OHCHR submission, p. 2. See also A/HRC/23/13, para. 128.106 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); and A/HRC/23/13/Add.1, para. 5 (a).
- 52 OHCHR submission, p. 2.
- 53 See UNESCO submission, paras. 8 and 17.
- 54 OHCHR submission, p. 2.
- 55 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21449&LangID=E.
- 56 Ibid.
- 57 OHCHR submission, p. 2.
- 58 Ibid.
- 59 See UNESCO submission, paras. 7 and 18.
- 60 Ibid., para. 19.
- 61 For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.137-128.143.
- 62 OHCHR submission, pp. 1 and 3. See also CEDAW/C/ARE/CO/2-3, para. 31.
- 63 See CRC/C/ARE/CO/2, paras. 68-69.
- 64 For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.74, 128.88 and 128.165.
- 65 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 25-26.
- 66 Ibid., para. 26.
- 67 See CERD/C/ARE/CO/18-21, para. 5.
- 68 For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.51, 128.67-128.68, 128.79-128.80, 128.83 and 128.98.
- 69 See CERD/C/ARE/CO/18-21, para. 17.
- 70 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 39-40.
- 71 See CRPD/C/ARE/CO/1, paras. 49-50.
- 72 For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.99 and 128.163.
- 73 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 41-42.
- 74 See CRC/C/ARE/CO/2, paras. 57-58.
- 75 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 41-42.
- 76 See CRC/C/ARE/CO/2, paras. 57-58.
- 77 For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.100 and 128.170.
- 78 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 37-38.
- 79 See UNESCO submission, para. 15.
- 80 Ibid., p. 5, recommendation 2.
- 81 See CRC/C/ARE/CO/2, paras. 60-61.
- 82 For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.79-128.80, 128.82, 128.85-128.87, 128.89-128.91, 128.93-128.98 and 128.101-128.102.
- 83 OHCHR submission, p. 4.
- 84 See A/HRC/23/13, para. 128.85 (Chile); and A/HRC/23/13/Add.1, para. 5 (a).
- 85 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 13-14. See also CRC/C/ARE/CO/2, paras. 23-24; and CRPD/C/ARE/CO/1, paras. 13-14.
- 86 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 45-46.
- 87 See CRPD/C/ARE/CO/1, paras. 23-24.
- 88 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 35-36. See also CERD/C/ARE/CO/18-21, paras. 29-30.
- 89 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 35-36.
- 90 Ibid., para. 45.
- 91 See A/HRC/23/13, para. 128.92; and A/HRC/23/13/Add.1, para. 5 (c).
- 92 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, para. 27.
- 93 See CRC/C/ARE/CO/2, paras. 37-38.
- 94 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 27-28; and CRC/C/ARE/CO/2, para. 38.
- 95 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 29-30.
- 96 Ibid., para. 15.
- 97 Ibid., para. 15.
- 98 See A/HRC/29/26/Add.2, para. 119.
- 99 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 33-34.
- 100 See A/HRC/29/26/Add.2, para. 120.
- 101 See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 21-22.
- 102 For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.127, 128.133 and 128.165-128.167.
- 103 See CRC/C/ARE/CO/2, paras. 23-24.
- 104 Ibid., para. 10.
- 105 Ibid., para. 25.
- 106 Ibid., para. 43.
- 107 Ibid., para. 37 (d).

- ¹⁰⁸ Ibid., para. 38 (b).
¹⁰⁹ Ibid., para. 66.
¹¹⁰ Ibid., para. 71 (b).
¹¹¹ Ibid., para. 71 (a).
¹¹² For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.98, 128.155-128.156 and 128.177.
¹¹³ See CRPD/C/ARE/CO/1, paras. 7-8.
¹¹⁴ Ibid., paras. 11-12.
¹¹⁵ Ibid., para. 19.
¹¹⁶ Ibid., paras. 23-24.
¹¹⁷ Ibid., para. 49.
¹¹⁸ Ibid., para. 46 (a).
¹¹⁹ Ibid., paras. 29-30.
¹²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.51-128.56, 128.59-128.62, 128.64-128.66 and 128.69.
¹²¹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3255365:YES.
¹²² See CERD/C/ARE/CO/18-21, paras. 16 (a)-(c).
¹²³ Ibid., paras. 19-20.
¹²⁴ Ibid., para. 21.
¹²⁵ Ibid., paras. 23-24.
¹²⁶ OHCHR submission, p. 3.
¹²⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3292702:YES.
¹²⁸ See CERD/C/ARE/CO/18-21, paras. 25-26.
¹²⁹ See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 43-44.
¹³⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21462&LangID=E. See also CEDAW/C/ARE/CO/2-3, para. 43.
¹³¹ See www.unhcr.org/protection/conferences/543fdff96/sharjah-principles.html.
¹³² See CRC/C/ARE/CO/2, paras. 62-63.
¹³³ For the relevant recommendations, see A/HRC/23/13, para. 128.73.
¹³⁴ See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 35-36.
¹³⁵ See CRC/C/ARE/CO/2, paras. 33 and 35-36.
¹³⁶ See CERD/C/ARE/CO/18-21, para. 28.
¹³⁷ See CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paras. 35-36.
¹³⁸ See CRC/C/ARE/CO/2, para. 35.
¹³⁹ Ibid., para. 33.
-